

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 232 faisant concession provisoire à M. A. Veret, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 400 m° sise à Djibouti, quartier Boulaos

n° 232

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1953

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer N. SADOUD. Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somali

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant le precedent relativement a l'aliénation de gré à gré des terres domaniales: Vu la demande formulée par M. Vérent, en date 18 novembre 1952 : Vu le procès-verbal de séance n 9, du 23 janvier 1953, de la Commission de la Propriété foncière : Suv le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. A. Verent, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 400 mètres carrés, sise à Djibouti, quartier de Boulaos, limitée : au Nord, sur 20 m, par la mer; au Sud, sur 20 m, par le Titre foncier n° 526 ; à l'Ouest, sur 20 m, par la mer à l'Est, sur 20 m, par le futur boulevard de Boulaos, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de vingt mille francs (20.000 fr) représentant la valeur du terrain concédé à de 50 francs le metre carré dans les vingt jours de la notification du présent arrêté

- 2° Requirir dans le même délai l'immatriculation du terrain au Livre foncier ; 3° Remblayer, dans le délai d'un an, le terrain concédé à une cote qui sera fixée par le Service des Travaux publics ; 4° Observer les clauses générales prévues par 1 arrete en date du 8 decœmbre1925 déterminant les condition du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte Francaise des Somalis; 5° Edifier sur ladite parcelle, 3 dans de deux ans. selon des

plans approuvés par le Directeur du Service des Travaux publics, un immeuble à usage de commerce et d'habitation, d'une valeur minimum de deux millions de francs, doté du confort en usage dans le Territoire (eau courante, électricité, w.-c. avec chasse d'eau, salle de bains, cuisine, etc.) et qui devra satisfaire à tous règlements en vigueur, notamment comporter une fosse septique

- La construction de l'immeuble devra s'accompagner de celle d'une clôture en dur selon des plans approuvés par le Directeur du Service des Travaux publics Le concessionnaire devra s'conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades. l'implantation desdits bâtiments. la cote du rez-de-chaussée et du seuil.

Art. 3

—Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur.

Art. 4

Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixe, de obligations stipulées ci-dessus inprés constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété Foncière

- Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du Titre foncier au nom du concessionnaire.

Art. 5

—Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, en cas de désaccord par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente. S'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillage etc. _ A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé.

Art. 6

—Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, revendications ou évictions provenant des tiers.

Art. 7

—Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein de plein droit aux terrains concédés dans les conditions ci-dessus stipulées. -D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement.

Art. 8

—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 9

—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et la publié partout où besoin sera.